

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation rurale des perceptions indiquées ci-après, pour le 2^e trimestre 1896, s'élevant au chiffre de *quatre-vingt-huit journées*, savoir :

Perception de Papeete	11 journées
— Taravao.....	33 id.
— Moorea.....	44 id.
Total	<u>88 id.</u>

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 juillet 1896.

Signé : G. GAILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 241. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la commune de Papeete, pour l'année 1896.

(Du 7 juillet 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplé-